

**ABIDJAN, N° 540 DU 19/04/2005**  
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 33 et art. 153 – SAISIE-ATTRIBUTION DE  
CREANCES – CONTRAT DE BAIL CONCLU DEVANT LE NOTAIRE ET REVETU DE LA  
FORMULE EXECUTOIRE – CORRESPONDANCES RECAPITULANT DES ARRIERES DE LOYERS  
– CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON)**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

CHAMBRE CIVILE ET COMERCIALE

ARRET N° 540 du 19/04/2005

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> Chambre Civile A

AFFAIRE

SOCIETE SMMG

(SCPA AHOUSSOU-KONAN ET ASSOCIES)

C/

SOCIETE ANONYME CLINIQUE DU BELVEDERE ET AUTRES

(Mes FEDIKA AMADOU-FLAN GOUEU LAMBERT – TIABOU ISSA)

**AUDIENCE DU MARDI 24 MAI 2005**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>o</sup> Chambre Civile et Commerciale A séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt quatre mai deux mille cinq à laquelle siégeaient :

- Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Premier Président,       PRÉSIDENT ;
- Madame TAMINOU HONORINE et Mme KOUASSI MARCELLE,       Conseillers à la Cour,  
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOUADIO FULGENCE, Greffier.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE MEDICALE DE MOYENS DE GESTION dite SMMG, Société Anonyme au capital social de 30.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau indenié rue des Avodires, représentée par son Directeur Général, Monsieur N'Guessan Alexandre ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par Maîtres AHOUSSOU – KONA et Associés, Avocats à la Cour, ses conseils ;

D'UNE PART ;

Et,

1. LA SOCIETE ANONYME CLINIQUE DU BELVEDERE, société en liquidation amiable au capital de 30.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, zone 4C, rue Marconi villa mitoyenne de Flash Intervention prise en la personne de son représentant légal Madame KOUASSI LAURENCE ;
2. LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION dite COGESIM, société particulière régie par les articles 1832 et suivants du code civil, société en liquidation au capital de 408.470.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, zone 4C, rue Marconi villa mitoyenne de Flash Intervention prise en la personne de son représentant légal Madame KOUASSI LAURENCE ;
3. Madame KOUASSI née MOCKEY LAURENCE, liquidateur amiable née le 27 mai 1942 à Kayes de nationalité Ivoirienne Pharmacienne, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de liquidateur amiable des sociétés suscitées, demeurant à Abidjan Marcory, zone 4C, rue Marconi villa mitoyenne de Flash Intervention ;

4. LA SOCIETE MANAGED CARE INTERNATIONAL dite MCI dont le siège social est à Abidjan-Plateau 4 Boulevard de l'indénié 06 BP 1309 Abidjan 06, Tél : 20-31-65-00, prise en la personne d son représentant légal demeurant en cette qualité au siège de l'adite société ;
5. LA COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE, dont le siège est à Abidjan-Plateau, prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;
6. LA SOCIETE GRASS SAVOYE, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;
7. LA SOCIETE DE DISTRIBUTION D'EAU DE COTE D'IVOIRE dite SODECI, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;
8. LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dit SIB, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, prise en la personne de son représentant légal demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

### INTIMES

Représentés et concluant par Maîtres FADIKA – AMADOU – FLAN GOUEU LAMBERT et TIABOU ISSA, Avocats à la Cour, leurs conseils ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 22 mars 2005 une ordonnance de référé N°447, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ; Par exploit en date du 13 avril 2005 de Maître FIENI TANOHO KOUADIO, Huissier de Justice à Abidjan, la société SMMG déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit, assigné la Société Anonyme Clinique du Belvédère et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 26 avril 2005 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°397 de l'an 2005 ; Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 10 mai 2005 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2005 ; Advenue l'audience de ce jour 24 mai 2005, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR,

Vu les pièces du dossier,

Oui les parties en leurs demandes, fins et moyens,

Ensemble l'exposé des faits, procédures prétentions des parties et motifs ci-après ;

### DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 avril 2005, comportant ajournement au 26 avril 2005, la Société Médicale de Loyers et de Gestion dite S.M.M.G., agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur N'Guessan Alexandre et Directeur Général et ayant pour conseil la SCPA Ahoussou-Konan et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé N°447 rendue le 22 mars 2005 par la juridiction présidentielle du tribunal de Première Instance d'Abidjan laquelle, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclarons recevable l'action de la société Médicale de Moyens et de Gestion ;
- L'y disons mal fondé ;
- Constatons que, les saisies ont été régulièrement pratiquées et dénoncées ;
- La déboutons de son action ;
- Rejetons la demande en exécution provisoire de la présente décision ;

- La condamnons aux dépens ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance que par exploit en date du 1<sup>er</sup> mars 2005, la Société Médicale de Moyens et de Gestion dite SMMG a fait assigner la Société Anonyme Clinique du Belvédère, Société en liquidation amiable, la Société Civile Immobilière de Construction et de Gestion dite COGESIM, en liquidation, Madame Kouassi née Mockey Laurence, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de liquidateur amiable des sociétés suscitées, la Société Managed Care International dite MCI, la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite C.I.E., la Société GRAS SAVOYE et la Société de Distribution d'eau en Côte d'Ivoire dite SODECI et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB par devant la juridiction présidentielle aux fins de voir déclarer nulles les saisies en cause pour violation de l'article 153 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Au soutien de son action, elle a exposé que la Clinique du Belvédère, la COGESIM et Dame Kouassi Laurence ont fait pratiquer différentes saisies attributions de créance à son préjudice entre les mains des diverses sociétés sus-indiquées, soit le 24 janvier 2005 entre les mains de la M.C.I., le 10 février 2005 entre celles de la C.I.E., la SODECI et la Société GRAS SAVOYE et le 14 février 2005 entre les mains de la SIB ;

Les saisies, a-t-elle précisé, ont été pratiquées, sans titre exécutoire, en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme OHADA, en ce qu'elles reposent sur des correspondances, un contrat de location et un tableau récapitulatif alors que l'article 33 dudit Acte définit le titre exécutoire comme étant une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire et celle qui est exécutoire sur minute ;

Elle a ajouté par ailleurs que lesdites saisies ont été dénoncées hors délai et que les procès-verbaux de saisie ne lui ont pas été remis lors des dénonciations mais bien plus tard et à sa demande de sorte que la main-levée de ces saisies entachées d'irrégularité doit être ordonnée ;

Les défenderesses pour leur part, ont rétorqué que les différentes saisies attributions de créances ont été pratiquées en vertu d'un titre exécutoire, en l'occurrence l'acte notarié du contrat de bail et que le délai de contestation a bien été mentionné sur les exploits de dénonciation ;

Les saisies pratiquées étant régulières, ont-elles conclu, la société S.M.M.G. doit être déboutée de son action mal fondée ;

Pour statuer comme il l'a fait, le Premier Juge a estimé que l'acte notarié du contrat de bail vaut titre exécutoire en ce qu'il est revêtu de la formule exécutoire ;

Les arriérés de loyers non contestés a-t-il précisé ne pouvaient figurer dans ledit contrat au moment de sa conclusion mais plutôt dans un tableau récapitulatif ;

Les procès-verbaux des saisies ayant fait l'objet de remise effective au débiteur, a-t-il relevé, il a déclaré les saisies pratiquées régulières et a rejeté la demande de la S.M.M.G. comme étant mal fondée ;

En cause d'appel, la S.M.M.G. prie la Cour de déclarer son appel recevable ; elle allègue qu'à défaut d'un jugement de règlement définitif prononcé à son encontre, le Président Directeur Général de la société demeure le représentant légal et a qualité pour agir en son nom ;

Or, en l'espèce seule une ordonnance de suspension des poursuites a été rendue à son profit ;

Sur le fond, elle reconduit ses moyens précédemment développés en première Instance relatifs au défaut du titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et au non respect du délai de contestation entachant les exploits de dénonciation d'irrégularité ;

L'ordonnance de suspension des poursuites individuelles rendue à son encontre en date du 3 février 2005 déclare-t-elle ne constitue nullement un obstacle aux actions par elle entreprises en vue de faire annuler les actes d'exécution abusivement effectués avant ladite ordonnance ;

En réplique, les intimés par écritures de leur conseil Maître Flan Goueu Lambert, Avocat à la Cour, en date du 20 avril 2005, soulève l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité pour agir de la S.M.M.G. ;

Elles soutiennent qu'en vertu de l'ordonnance 447/05 du 3 février 2005 portant suspension des poursuites individuelles à l'encontre de la S.M.M.G., seuls l'Expert et le Juge-Commissaire nommés sont habilités à agir en lieu et place de celle-ci et pour son compte ;

Poursuivant sur le fond, elles font valoir qu'en vertu de l'ordonnance de suspension, les saisies pratiquées doivent rester en l'état à partir du 21 mars 2005, date de sa signification ;

Toute exécution se trouvant donc suspendue conclut-elle, la S.M.M.G. est mal fondée en sa demande de main-levée des saisies frappant ses créances entre les mains de tiers ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

### SUR L'IRRECEVABILITE DE L'APPEL

Les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel arguant que seul l'Expert sous l'autorité du juge commissaire est habilité à relever appel en vertu de l'ordonnance N°447/05 portant suspension des poursuites individuelles à l'encontre de la S.M.M.G. ;

Or, contrairement à l'opinion des intimés, il résulte des dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif que la décision d'admettre une personne morale en état de règlement préventif ne rend pas inaptes à ester en justice, les organes normaux de direction de celle-ci ;

A ce stade, aucun syndic n'ayant été nommé, tous les organes de gestion de la société demanderesse restent viables et en pleine capacité d'ester par eux-mêmes en justice ; de sorte que l'appel de la S.M.M.G. initié à la diligence de Monsieur N'Guessan Alexandre Président Directeur Général, est régulier, donc recevable ;

Il échet dès lors de rejeter l'exception d'irrecevabilité ;

### AU FOND

Pour solliciter l'infirmité de l'ordonnance de référé entreprise, la société S.M.M.G. fait valoir que les différentes saisies attribution de créances ont été pratiquées à son préjudice sans titre exécutoire, en violation des dispositions de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, il n'est pas contesté que la créance de la société anonyme clinique du Belvédère résulte d'un contrat de bail conclu devant Notaire ;

Cependant bien que ce contrat de bail soit revêtu de la formule exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme, il ne consacre pour autant pas une créance certaine, liquide et exigible ;

En effet, les correspondances récapitulant les arriérés de loyers ne remplissant pas les caractères de liquidité et d'exigibilité ne sauraient constituer des titres exécutoires, en l'absence d'une décision de condamnation ;

Il échet dès lors de déclarer bien fondé l'appel de la société S.M.M.G. et d'infirmer la décision critiquée en toutes ses dispositions ;

Il y a lieu en outre de condamner les intimés qui succombent aux dépens en application des dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

### EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclarer en conséquence recevable l'appel relevé le 13 avril 2005 par la Société Médicale de Moyens et de Gestion dite S.M.M.G. de l'ordonnance de référé N°447 rendue le 22 mars 2005 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

### AU FOND

- L'y dit bien fondée ;
- Infirme en conséquence ladite ordonnance
- Statuant à nouveau ;
- Dit que les saisies attribution de créances pratiquées sont irrégulières ;
- Ordonne en conséquence leur main-levée ;
- Condamne les intimés aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5<sup>ème</sup> Chambre civile) a été signé par le Président et le Greffier.